



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEINERGIE

8/12, avenue d'Alsace
Centre Réseaux Nord & Ouest - Site de la SUC
92400 Courbevoie

Dossier 30525
Code AIOT : 0006506271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement SEINERGIE implanté 32 RUE BAUDIN 92400 Courbevoie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEINERGIE
- 32 RUE BAUDIN 92400 Courbevoie
- Code AIOT : 0006506271
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une chaufferie gaz de 42 MW classée à l'origine en R 2910 A.1-A (avec antériorité au décret de classement du 03/08/2018) destinée au chauffage urbain avec 5 chaudières gaz.

L'installation est réglementée par :

- un arrêté d'autorisation d'exploiter du 22/01/1996 ;
- un arrêté préfectoral complémentaire (prise en compte du PPA) du 15/01/2007 ;
- un arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-07 du 23 janvier 2020 qui impose :
 - les conditions d'exploitation de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;
 - certaines prescriptions complémentaires (concernant la consommation d'eau ou la formation du personnel par ex.).

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pas d'observation "hors - point de contrôle".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consommation d'eau	Arrêté préfectoral DCPAT du 23/01/2020 Article 2 - Chapitre 2 : prélèvement d'eau	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	Contrôle de l'installation électrique	Articles 24 et 56 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
3	Alerte en détection incendie	Arrêté préfectoral DCPAT du 23/01/2020 Article 4 – formation du personnel	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dispositif de protection contre la foudre	Article 25 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié Section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Rapports des rejets ERI incomplets	Article 36 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Rapports de vérification des détecteurs gaz	Articles 23 et 27 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points non appliqués concernant la sécurité de l'établissement déjà visés lors de l'inspection du 17/10/2017 correspondant à la non réalisation d'exercices incendie, ou encore au non suivi de la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection contre la foudre ou du contrôle des installations électriques, font l'objet d'une proposition de mise en demeure préfectorale.

Les autres constats plus mineurs ou plus récents font l'objet de demandes d'actions correctives, ou de fournitures de justificatifs.

En particulier, l'exploitant devra modifier son dossier de porter à connaissance du 19/02/2019 mentionnant une consommation d'eau de 6000m³/an s'il souhaite que ce chiffre soit révisé, et aussi poursuivre la recherche de fuites dans le périmètre du "local chaufferie".

Il devra distinguer les eaux de process, liées à l'exploitation de la chaufferie proprement dite, des eaux du réseau urbain d'eau qui transitent par l'installation de combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral DCPAT du 23/01/2020 (abrogeant l'arrêté du 16/05/2011) - Article 2 - Chapitre 2 : prélèvement d'eau ;
Thème(s) : Risques accidentels, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : « Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes : <u>Réseau public :</u> -prélèvement annuel = 5500m ³ ; -Débit maximal journalier = 15m ³ ; Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique présentant les fuites identifiées sur le réseau et les actions correctives réalisables. Cette étude comprend un échéancier de mise en œuvre des actions visant à limiter la consommation d'eau annuelle à 5500m ³ d'ici 2022 ».
<u>Constat de l'inspection précédente :</u> Contrairement à la condition 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16/05/11, le prélèvement maximal annuel et le débit journalier autorisés ne sont pas respectés. L'inspection demande à l'exploitant de justifier plus précisément ces dépassements et de mettre en place des actions correctives afin de diminuer ses consommations d'eau.
Constats : L'inspection des IC a constaté que cette condition 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16/05/2011 (désormais abrogé) et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23/01/2020 (en vigueur) n'est pas appliquée. Pour mémoire, l'inspection des IC rappelle : -que le PAC du 19/02/2019 mentionnait une consommation d'eau de 6000m ³ /an ; L'arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2020 autorise une consommation de 5500m ³ (article 2) et 8000m ³ pour les années 2020 et 2021. L'exploitant a fait parvenir à l'IIC un tableau de ses consommations d'eau de ces dernières années : -8602m ³ en 2018 et 9330m ³ en 2019 ; -23408m ³ en 2021 ; -18830m ³ en 2022 ; -23402m en 2023 ; Or la consommation d'eau réelle de la chaufferie n'est que de 10m ³ /an d'après le tableau de l'exploitant. En effet, cette installation de combustion sert à chauffer des réseaux d'eau urbains qui transitent par le local chaufferie. Il s'agit donc d'un transit d'eau de réseaux extérieurs à chauffer alors que les besoins liés à l'exploitation de la chaufferie (eaux de purge, de nettoyage etc...) proprement dite sont infiniment plus minimes. <u>En conséquence, l'exploitant devra modifier le PAC du 19/02/2019 mentionnant une consommation d'eau de 6000m³/an s'il souhaite que ce chiffre soit revu. Il devra distinguer les eaux nécessaires au process et à l'exploitation de la chaufferie de l'eau du réseau urbain.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Contrôle de l'installation électrique

Référence réglementaire : articles 24 et 56 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'installation électrique
Prescription contrôlée : <u>Article 24 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018</u> «(...) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article (...) » <u>« Article 56 de l'arrêté du 3 août 2018 »</u> « I. Dans les parties de l'installation visées à l'article 55 du présent arrêté et présentant un risque " atmosphères explosives ", les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. « Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion (...)". <u>Constat de l'inspection précédente :</u> Contrairement à la condition 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16/05/11, l'exploitant n'a pas fait vérifier l'ensemble de l'installation électrique par un organisme compétent en 2016. Il n'a pas non plus présenté de document listant les mesures correctives entreprises ou programmées pour lever les non-conformités relevées lors de la vérification de 2015. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un document traçant le suivi des non-conformités ainsi que le prochain rapport de vérification.
Constats : L'inspection des IC a écrit le 09/04/18 à l'exploitant : "(...) Concernant l'absence de vérification de l'installation électrique par un organisme compétent en 2016 (NC2) , l'exploitant a transmis les rapports de vérifications électriques (Q18 et Code du travail) réalisées en novembre 2017. Ils font apparaître des non-conformités dont la moitié étaient déjà signalées en 2015 et pour lesquelles aucune action n'a été entreprise. L'exploitant indique étudier les modalités pour lever ces réserves avec son sous-traitant ERC. Aussi, la NC2 est levée mais donne lieu à un nouveau constat : → Remarque n°4 : Les rapports de vérifications électriques de 2017 présentent une cinquantaine de NC, dont la moitié est récurrente. L'inspection demande à l'exploitant de lever ces NC et de consigner par écrit les mesures correctives entreprises ou programmées, en fournissant un échéancier de levée des non-conformités pour lesquelles la levée nécessite un délai. (...)" <u>Or l'exploitant ne dispose pas de registre de sécurité ou d'exploitation sur place en local chaufferie avec les justificatifs permettant de lever cette remarque.</u> <u>En conséquence, l'inspection propose de requalifier cette remarque en non conformité notable, accompagné d'une proposition de mise en demeure de se mettre en conformité sous 3 mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Alerte en détection incendie

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté préfectoral DCPAT du 23/01/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte en détection incendie
Prescription contrôlée : « (...) Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation comporte notamment : (...) -les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; -des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (...) »
Constat de l'inspection précédente : Non-conformité n°3 : Bien que tout le personnel d'astreinte connaisse le site et la marche à suivre en cas d'urgence, l'exploitant n'a ni mis en place de consigne écrite, ni d'exercice pour la gestion d'alerte en cas d'incendie contrairement à la condition 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16/05/2011. L'inspection demande à l'exploitant de formaliser la gestion d'alerte en cas de détection d'un incendie et de réaliser des exercices de mise en situation à minima annuels.
Constats : L'exploitant a transmis suite à la visite : -un plan de localisation des risques pour le niveau -1 de juillet 2024 avec emplacement de la centrale de détection incendie (local CAI) mais aussi des commandes de désenfumage (près du local vestiaire et du local de désenfumage) et de la vanne barrage gaz (zone ATEX avec le local passerelle), les locaux risques électriques et TGBT, et la zone de dépotage de produits chimiques ; -un plan de localisation des risques du niveau -2 de juillet 2024 avec le zonage ATEX pour le poste de détente gaz et les zones électro-vannes gaz, le séparateur à hydrocarbure, la vanne de barrage gaz et les 4 générateurs gaz, la cuve à produits chimiques, le stockage de produits chimiques (local 06), les locaux à risque électrique et un bac à sable ; -une fiche d'instructions d'urgence relative à un incendie au dépotage ou dans un local technique du 15/05/23 ; Cette fiche décrit les actions : <ul style="list-style-type: none">• pour un incident de dépotage : protéger/sécuriser/prévenir (arrêt de la pompe de dépotage et fermeture de la vanne d'isolement du camion, fermeture de la vanne de canalisation de remplissage, ...) ;• pour un début d'incendie : coupure de l'alimentation électrique, fermeture des vannes d'alimentation en combustible, mise en place des obturateurs sur le réseau EP, périmètre de sécurité, utilisation des moyens d'extinction, ... dans un local technique ; Toutefois, l'exploitant ne dispose pas sur place de registre d'exploitation et sécurité avec copie des comptes rendus d'exercice de mise en situation. En conséquence, l'inspection des ICPE propose une mise en demeure avec un délai de 3 mois.
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositif de protection contre la foudre

Référence réglementaire : article 25 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : <i>« (...) L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (...) »</i>
Constat de l'inspection précédente : Remarque n°1 : Le rapport de vérification complète du dispositif de protection contre la foudre du 30/10/15 présente 5 NC (non conformités) et aucun document n'atteste la levée de ces NC. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un document attestant la levée des 5 non conformités relevées lors de cette vérification ainsi que le prochain rapport de vérification complète.
Constats : Pour rappel, le rapport de la visite du 17/10/2017 demandait à l'exploitant de transmettre un document attestant de la levée des 5 non conformités ainsi que le prochain rapport de vérification complète. Or l'exploitant ne dispose pas sur place de registre d'exploitation ou sécurité avec copie du rapport de vérification complète du dispositif de protection contre la foudre du 30/10/2015, et des travaux qui ont pu suivre cette vérification. Pour mémoire, la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 prescrit également : <i>"(...) <u>Article 19</u> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique (...)"</i> <i>"(...) <u>Article 20</u> L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre (...)"</i> <i>"(...) <u>Article 21</u> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. (...)"</i>
En conséquence, l'inspection propose une mise en demeure de mettre en conformité l'exploitant vis à vis des articles et textes susvisés (section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010) sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rapports des rejets ERI incomplets

Référence réglementaire : article 36 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Rapports des rejets ERI incomplets
Prescription contrôlée : <i>« (...) Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10% du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants (...) ».</i>
Constat de l'inspection précédente : Remarque n°2 : Les rapports prévus à la condition 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16/05/11 indiquent qu'aucun référentiel réglementaire n'a été communiqué et qu'en absence de référentiel fourni, aucune observation n'est signalée. L'inspection demande de fournir à l'APAVE l'arrêté préfectoral du 16/05/2011 et l'arrêté ministériel du 26/08/2013 afin qu'ils soient utilisés comme référentiel réglementaire dans les prochains rapports de contrôle des eaux résiduaires.
Constats : L'inspection des ICPE a fait le constat que l'exploitant ne dispose pas sur place de registre avec les analyses de rejet d'eau résiduaire. L'exploitant ne peut donc présenter à l'inspection ses analyses de rejet. En conséquence, l'inspection constate une non-conformité et demande à l'exploitant de la lever.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rapports de vérification des détecteurs gaz

Référence réglementaire : articles 23 et 27 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Rapports de vérification des détecteurs gaz
Prescription contrôlée : <u>Article 23 de l'arrêté ministériel 03/08/2018 :</u> <i>"(...) Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité. (...)"</i> <u>Article 27 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018</u> <i>"(...) Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection (...)"</i> <u>Constat de l'inspection précédente :</u> Les rapports de vérification des détecteurs gaz, prévus à la condition 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16/05/11, réalisés par la société DMAE France, n'indiquent pas si les essais ont été menés jusqu'à l'arrêt effectif de la chaufferie. L'inspection demande à l'exploitant de faire apparaître cette information dans les prochains rapports de vérification des détecteurs gaz le cas échéant.
Constats : L'exploitant a transmis suite à la visite : -un plan de localisation des risques pour le niveau -1 de juillet 2024 avec emplacement de la centrale de détection de gaz (local CAI) mais aussi des commandes de désenfumage (près local du local vestiaire et du local de désenfumage) et de la vanne barrage gaz (zone ATEX avec le local passerelle) ; -un plan de localisation des risques du niveau -2 de juillet 2024 avec le zonage ATEX pour le poste de détente gaz et les zones électro-vannes gaz, le séparateur à hydrocarbure, la vanne de barrage gaz et les 4 générateurs gaz ; -un plan des capteurs gaz pour les locaux N0 et N-1 ; -un certificat de calibrage de la détection gaz par la société DMAE France du 24/10/2024 ; Le rapport conclut : " (...)Bon fonctionnement de la centrale - bon fonctionnement du matériel, après remplacement du filament détecteur chaudière 1 PANOPLIE - bon fonctionnement du matériel, après remplacement du filament détecteur chaudière 3 PLAFOND (...) ". Le rapport de DMAE France du 24/10/24 conclut également à <u>un bon fonctionnement des asservissements</u> . En conséquence, la non conformité constatée lors du contrôle de l'inspection des IC du 17/10/2017 est levée. Cependant, le rapport DMAE France conclut également que le 3ème seuil est inutilisé (50% de la LIE du CH4) ainsi que le "défaut technique" (inutilisé car le relai d'alarme est non câblé). <u>L'exploitant devra prévoir le remplacement des batteries de la centrale de détection de gaz puisque celui-ci est recommandé dans le rapport de vérification DMAE France du 24/10/2024.</u>

En conséquence, l'exploitant devra prévoir la fourniture (ou tenue à disposition sur place en local chaufferie) du dernier Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE), sachant que sa révision est annuelle selon les articles R 4121-2 et 4227-45 du code du travail. Il devra aussi justifier si les asservissements d'arrêt de la détection gaz doivent viser ou non des équipements listés comme ATEX au regard du DRPCE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois